



Congé maladie : peut-on travailler chez soi ?

- L'objet de ce site est de fournir des informations générales sur le droit des collectivités locales, non délivrer des consultations juridiques qui supposent l'analyse d'un cas particulier par un professionnel.
- Les informations communiquées sur le site sont fournies à titre indicatif, elles sont non contractuelles et ne sauraient engager la responsabilité de Smacl Assurances.
- Compte-tenu des évolutions fréquentes de la jurisprudence et des textes législatifs et réglementaires, il est prudent de vérifier que l'information diffusée sur ce site est toujours d'actualité.

Un agent placé en congé maladie peut-il en profiter pour effectuer des travaux à son domicile sans risque de sanction disciplinaire ?

A l'occasion d'une visite de contrôle, il est constaté qu'un agent placé en congé maladie effectue des travaux de maçonnerie à son domicile. Le maire lui inflige une exclusion temporaire d'un mois. L'agent attaque cette sanction devant les juridictions administratives et demande la réparation de ses préjudices moraux et financiers.

Débouté en première instance, il obtient gain de cause en appel : l'agent, placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de ce congé .

Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la ville (...), si elle a constaté lors de la contre-visite du 28 mai 2003 que [l'agent] effectuait à son domicile des travaux de maçonnerie, n'a pas contesté le bien-fondé du congé de maladie de M. X ni enjoint à celui-ci de reprendre immédiatement son service . Ainsi, l'agent était en situation régulière dès lors que l'activité à laquelle il se livrait lors de la contre-visite n'était pas rémunérée et qu'il ne s'est pas soustrait à la contre-visite . Peu importe que l'agent se soit livré à ces travaux alors qu'en vertu du certificat médical produit à l'appui de sa demande de congé de maladie il n'était pas apte à exercer son emploi au sein des services de la ville . Cette seule circonstance n'est pas constitutive en elle même d'une faute disciplinaire .

La sanction est en conséquence annulée et la ville doit verser une indemnité de 1000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles subis par M. X dans ses conditions d'existence . En revanche l'arrêté litigieux n'ayant pas été mis à exécution, l'agent ne peut prétendre avoir subi un préjudice financier dont il devrait être indemnisé ...

Post-scriptum :

L'agent, placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de ce congé .

Peu importe que l'agent se soit livré à des travaux à son domicile alors qu'en vertu du certificat médical produit à l'appui de sa demande de congé de maladie il n'était pas apte à exercer son emploi au sein des services de la ville .

Cette seule circonstance n'est pas suffisante pour justifier une sanction disciplinaire dès lors que l'activité exercée n'est pas rémunérée et que l'agent ne s'est pas soustrait à la contre-visite.